

## RÉSUMÉ

### Prospectus 3 décembre 2013 – Offre publique en Belgique par La Lorraine Bakery Group NV

*Ce document est une traduction du résumé en néerlandais. La version en néerlandais de ce résumé a été approuvée par la FSMA le 3 décembre 2013, conformément à l'article 23 de la Loi Prospectus.*

*La version en néerlandais de ce résumé a force de preuve. La version en français a été établie sous la responsabilité de l'Émetteur. La version en néerlandais du résumé peut être obtenue de la même façon et aux mêmes endroits que ce document.*

*Le résumé a été préparé conformément aux exigences de contenu et de forme du Règlement Prospectus, tel que modifié. Les résumés se composent d'obligations d'information appelées « Éléments ». Ces Éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).*

*Le présent résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé relatif à ce type de valeur mobilière et d'Émetteur. Étant donné que certains Éléments ne sont pas tenus d'être traités, il peut y avoir des discontinuités dans la numérotation des Éléments.*

*Bien qu'un Éléments doive être inséré dans le résumé en raison du type de valeur mobilière et d'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur l'Éléments en question. Le cas échéant, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé avec la mention « non applicable ».*

*Les termes et expressions définis dans la partie IV du Prospectus (Conditions des Obligations) auront le même sens dans ce résumé.*

### **Section A – Introduction et avertissements**

- |  |   |
|--|---|
| <b>A.1 Introduction</b>  | Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus et toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. L'Émetteur a établi ce résumé et ne peut être tenu civilement responsable sur base de ce résumé sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Obligations. |
| <b>A.2 Autorisation expresse de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus, notamment en vue de la vente subséquente ou le placement définitif des Obligations par des intermédiaires</b> | L'Émetteur et chaque Garant autorisent l'utilisation du présent Prospectus aux fins d'une offre publique en Belgique d'obligations à un taux fixe de 4,00%, jusqu'au 23 décembre 2020 pour un montant nominal minimum de 40 millions d'euros et un montant nominal maximum de 75 millions d'euros, par chaque intermédiaire financier (autre que le Joint Lead Manager) qui est autorisé à faire de telles offres conformes à la Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/EC) (chacun, un intermédiaire financier)   |

financiers.

**Mention de la période pour laquelle l'autorisation à l'utilisation du Prospectus a été accordée**

Le consentement à l'utilisation du présent Prospectus est accordé pour une période qui s'achève le 23 décembre 2013 (sans préjudice d'une possible fin anticipée de la période d'offre).

**Toute autre condition claire et objective afférente au consentement et pertinente pour l'utilisation du Prospectus**

Le consentement à l'utilisation du présent Prospectus est accordé pour une offre publique en Belgique.

**Avis en caractère gras informant les investisseurs que les informations sur les conditions de l'offre faite par tout Intermédiaire Financier sont fournies au moment où cette offre est faite par l'Investisseur Financier**

**Toute offre et toute vente d'Obligations par un Intermédiaire Financier (autre que les Joint Lead Managers) sera effectuée conformément aux conditions en vigueur entre l'Intermédiaire Financier (autre que les Joint Lead Managers) et l'investisseur, en ce compris ceux relatifs au prix, à l'allocation et aux dépenses et/ou impôts supportés par l'investisseur. Ni l'Emetteur, ni quelconque Garant ne sera partie à de tels arrangements ou conditions relatifs à l'offre et à la vente d'Obligations entre l'intermédiaire Financier et l'investisseur. Ce Prospectus ne contient pas les termes et conditions relatifs aux Intermédiaires Financiers (autres que les Joint Lead Managers). Les conditions ayant trait à l'offre et à la vente des Obligations seront mises à disposition de tout investisseur par un Intermédiaire Financier (autre que les Joint Lead Managers) à la date pertinente pendant la période de souscription commençant le 6 décembre 2013 et s'achevant le 13 décembre 2013. Ni l'Emetteur ou quelconque garant, ni les Joint Lead Managers n'assument une quelconque responsabilité relativement à ces informations.**

## Section B – Emetteur et Garants

- |      |  |   |
|------|--|---|
| B 1  | <b>Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur</b>            | Le nom commercial de l'Emetteur est, depuis le 30 octobre 2013, "La Lorraine Bakery Group", en abrégé "LLBG" (précédemment "Vanobake"). "La Lorraine Bakery Group" est également utilisé comme nom commercial de l'Emetteur et de ses filiales appartenant aux divisions de boulangerie. De plus, l'Emetteur utilise pour sa Division de Meunerie, la marque et le nom commercial "Paniflower". |
| B.2  | <b>Siège social/forme juridique/législation/pays d'origine</b>   | L'Emetteur est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à 9400 Ninove (Belgique), Elisabethlaan 143. Le numéro de téléphone de ce siège est le +32 (0)54 318 200.  |
| B.4b | <b>Tendances affectant l'Emetteur et les secteurs d'activité</b> | Le Marché des Boulangeries se profile comme un marché significatif et attractif au sein du marché alimentaire international grâce à divers facteurs comme l'aspect d'authenticité prononcée des produits boulangers, des possibilités importantes d'innovation notamment grâce  |

**dans lesquels il opère**

à la forte internationalisation de la gamme boulangère, et le besoin d'une plus grande variété et d'une meilleure qualité des produits de boulangerie, particulièrement dans les « marchés émergents » comme par exemple en Europe centrale et de l'est.

Au sein du marché boulanger, les consommateurs déplacent leurs achats davantage des boulangeries artisanales vers des supermarchés, et ce pour des raisons diverses telles que le confort, le prix moins élevé et l'assortiment de produits plus étendu, mais aussi à cause de la fermeture des boulangeries artisanales (due à la législation, aux problèmes de succession, aux coûts d'investissement, aux difficultés financières, etc.). La part croissante des supermarchés en tant que point de vente pour des produits boulangers aide les boulangeries à grande échelle telles que l'Emetteur à augmenter leur part de marché

Qui plus est, la vente de produits boulangers continue à se développer de manière importante dans le segment du 'foodservice' ou segment 'out of home', grâce à la croissance générale de la consommation à l'extérieur, et grâce à la facilité d'employer des produits boulangers dans l'horeca, dans le catering, dans les fastfoods et dans les chaînes spécialisées dans les produits boulangers (cf. consommation croissante de sandwiches, paninis, collations de boulangerie salées et sucrées, etc.)

La part de marché des produits boulangers congelés ou 'bake-off' a augmenté de manière soutenue au cours des 10 dernières années et va continuer, selon les attentes, de croître en raison des avantages multiples de ces produits, à savoir, pour les supermarchés et les fournisseurs de services alimentaires, une meilleure disponibilité due au stockage et au transport des produits plus faciles ; pour les consommateurs, une plus grande variété et une fraîcheur des produits boulangers grâce aux possibilités flexibles de cuisson dans un délai proche de la consommation.

Finalement, une tendance à la consolidation est perceptible au sein du secteur boulanger, tant sur le plan national que sur le plan européen.

**B.5 Description du Groupe et de la place de l'Emetteur dans le Groupe**

L'Emetteur est une entreprise familiale belge à 100%. Le Groupe est actif dans les secteurs européens de la Boulangerie et de la Meunerie au travers de 4 divisions : 'Boulangerie Fraîche', 'Boulangerie Congelée', 'Boulangerie Concepts de Magasins' et 'Meunerie'. Elle emploie plus de 2.700 employés et elle a obtenu en 2012 un chiffre d'affaires de 513 millions d'euros. Le Groupe a connu, au cours des 15 dernières années, une croissance annuelle moyenne de 10% par an et opère des activités depuis 11 unités de production dont 3 sont installées en Europe centrale (République Tchèque, Pologne et au moyen d'une joint-venture Roumanie). Elle mène des opérations internationales dans plus de 25 pays, principalement via des organisations de vente ou des partenaires de distribution à long terme. La Division de Meunerie opère à partir d'une entreprise de meunerie très moderne, Brabomills NV, située à Anvers. Brabomills NV est actif dans le marché du Benelux et fournit de la farine et d'autres produits céréaliers moulus au secteur de la boulangerie et au secteur alimentaire spécialisé (notamment aux

entreprises de biscuits et d'ethnic food'). L'entreprise se démarque par une politique poussée de qualité des produits et des services envers ses clients. Environ 25% des revenus de meunerie sont réalisés au sein de LLBG. La Division 'Boulangerie fraîche' est en Belgique le leader dans le segment du pain frais et de la pâtisserie (source: les comptes publiés et consolidés des boulangers belges). Plus de 1.500 supermarchés sont servis 'Just-in-time' par le biais de 5 boulangeries régionales modernes, réparties sur le territoire belge. Grâce à la volonté continue d'atteindre une fraîcheur optimale, des innovations rapides dans le pain frais et la pâtisserie et un système de logistique de plus de 150 camions, LLBG peut servir ses clients quotidiennement avec une qualité de production et un service hors pairs. Cela fait de LLBG le plus grand boulanger de produits frais du pays. Via sa division 'Boulangerie Congelée', LLBG s'est positionnée comme un meneur dans le marché européen de produits bake-off congelés. (Source : Gira 2010). LLBG offre un large assortiment de pains, viennoiseries et pâtisseries dans trois segments du marché importants: le retail central, les magasins indépendants, et le marché du 'food service'. Le Groupe était à la fin des années '90 un pionnier sur le marché de l'Europe centrale qui représente aujourd'hui un tiers du chiffre d'affaires de cette division. LLBG souhaite atteindre une même position dans d'autres marchés clés tel que la Russie et la Turquie. Au sein de la division 'Boulangerie Concepts de Magasins', Panos est devenu la marque de consommation la plus connue du Groupe. Panos est en Belgique, la référence dans le segment des sandwiches. Actuellement, il y a plus de 250 points de vente dans le Benelux et Panos a récemment entamé son expansion vers l'Europe centrale (République Tchèque, Slovaquie, Pologne et Hongrie). Hormis Panos, il existe également des concepts de magasins tels que "The Coffee Club" et "Deliway". Au travers de 'The Coffee Club' LLBG souhaite exploiter la tendance 'coffee and food'. Deliway est un concept de vente de sandwiches adapté aux stations d'essence.

**B.9 Prévision/estimation du bénéfice**

Sans objet; le Prospectus n'inclut pas de prévision ou d'estimation du bénéfice, étant donné que l'Emetteur n'a pas préparé de prévision et d'estimation du bénéfice.

**B.10 Réserves dans les rapports d'audit**

Sans objet; aucun rapport d'audit ne contient des réserves quant aux informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit du commissaire.

**B.12 Informations historiques financières clés sélectionnées/ changements défavorables significatifs**

Les données financières consolidées fournies ci-dessous ont été établies conformément aux 'Belgian GAAP'.

(x 1.000 euros)	01-12/2011	01-12/2012	01-09/2013
	<b>2011 (12 mois)</b>	<b>2012 (12 mois)</b>	<b>2013 (9 mois)</b>
	audités	audités	Vérification limitée
Capital propre	125.064,00	132.446,00	140.389,00
Intérêts minoritaires	1.027,00	565,00	666,00
Dettes financières (a)	144.716,00	150.147,00	149.368,00
Espèces (b)	14.092,00	16.755,00	21.400,00
Total des dettes financières nettes (a)-(b)	130.624,00	133.392,00	127.968,00
Fond de roulement	59.654,00	59.010,00	67.649,00
Revenus	479.849,00 100,0%	513.400,00 100,0%	418.893,00 100,0%
EBITDA	51.989,00 10,8%	58.956,00 11,5%	49.607,00 11,8%
Bénéfices	19.959,00 4,2%	21.246,00 4,1%	22.777,00 5,4%
Résultat Net	6.255,00 1,3%	8.568,00 1,7%	13.000,00 3,1%

Sans préjudice du point B.13, aucun changement significatif ne s'est produit dans la position financière ou commerciale de l'Emetteur et du Groupe depuis le 30 septembre 2013. Aucun changement négatif significatif de ne s'est produit dans les perspectives de l'Emetteur et du Groupe depuis le 30 septembre 2013.

**B.13 Evénements Récents propres à l'Emetteur qui sont significatifs pour l'évaluation de sa solvabilité**

En juillet 2013, le site de production Paverko NV à Bruges a été définitivement fermé après que les activités aient été avec succès transférées à et intégrées dans Flanders Bakery NV à Oostende et dans d'autres sites du Groupe.

A cet effet le site de production de Flanders Bakery a été étendu d'une zone de travail supplémentaire.

A Antwerp Bakery NV à Schoten, une deuxième ligne de production pour pain frais sera installée et démarrera en février 2014.

A La Lorraine NV à Ninove, un investissement est en cours dans une ligne de production supplémentaire au sein de la section 'pâtisserie', qui démarrera au cours du printemps de l'année 2014.

En République Tchèque et en Pologne un programme d'investissement à grande échelle est en cours d'exécution :

- En République Tchèque un dépôt congélateur 'High Bay' avec 25.000 places pour palettes pour des produits boulangers et pâtisseries congelés a été mis en service en septembre 2013 (un investissement de 22 millions d'euros).
- En Pologne des travaux préparatoires ont été entrepris pour construire un dépôt congélateur similaire à côté du site de

production actuel (un investissement estimé à 18 millions d'euros).

Les travaux débuteront en 2014 et le bâtiment devrait être opérationnel en 2015.

De plus, en automne 2013, 2 lignes de production de pain surgelé entièrement automatiques entreront en service à La Lorraine en Pologne et dans la joint-venture La Lorraine en Roumanie.

Au Danemark, un accord de joint-venture fut conclu par l'établissement d'une division de vente La Lorraine Danemark. Cette filiale est désormais opérationnelle.

Afin d'étendre ses activités au marché turc, l'Emetteur a créé une société turque sous le nom de La Lorraine Unlu Mamuller Tic. San. A.Ş, qui sera opérationnelle au printemps 2014.

Il a été décidé d'investir dans une meunerie supplémentaire à Brabomills NV à Anvers afin de satisfaire au potentiel de croissance aussi bien au sein du Groupe, qu'en dehors de celui-ci (investissement de 5 millions d'euros).

- |      |   |  |
|------|---|--|
| B.14 | <b>Liens de dépendance avec d'autres entités du Groupe</b>  | L'Emetteur est une société holding des différentes sociétés du groupe. Nonobstant sa capacité à générer des revenus, l'Emetteur est dépendant des dividendes et des autres revenus de ses filiales.  |
| B.15 | <b>Principales activités de l'Emetteur</b>                  | L'Emetteur est principalement actif dans deux secteurs complémentaires, à savoir les secteurs européens de la Meunerie et de la Boulangerie.   |
| B.16 | <b>Contrôle direct ou indirect de l'Emetteur</b>            | L'Emetteur est une société familiale à 100%, dont toutes les actions sont détenues, directement ou indirectement, par des membres de la famille Vanherpe.  |
| B.17 | <b>Notation attribuée à l'Emetteur ou à ses Obligations</b> | Sans objet; l'Emetteur et les Obligations ne font pas l'objet de notation et l'Emetteur n'a pas l'intention de demander une notation pour les Obligations.   |
| B.18 | <b>La Garantie</b>  | Certaines filiales de l'Emetteur ont, conformément à la déclaration de Garantie et sujettes aux limitations de garanties contenues dans celle-ci, garanti de manière solidaire, inconditionnelle et irrévocable, le paiement complet et ponctuel de toutes les sommes qui seront payables de temps à autre par l'Emetteur en relation avec les Obligations. Les Conditions contiennent des règles en matière 'd'obligations de couverture des garants' qui doivent être respectées par l'Emetteur.                 |
| B.19 | <b>Les Garants</b>  | <p>A la date du Prospectus: Antwerp Bakery NV, Boulangeries Derkenne-Couline SA, Brabomills NV, La Lorraine NV, Flanders Bakery NV, Manshoven-Vers NV, Panesco Europe NV, Vanelor NV, GFSC BVBA, La Lorraine Polska Sp. Z.O.O. (Pologne), La Lorraine A.S. (République Tchèque).</p> <p>La déclaration de Garantie prévoit un mécanisme par lequel certaines Filiales de l'Emetteur peuvent accéder en tant que Garant et par lequel certains Garants peuvent être libérés de leurs obligations en vertu de la</p> |

déclaration de Garantie, si certaines conditions sont remplies.

## Section C – Valeurs mobilières

C.1	<b>Description des Obligations, nature et catégorie des Obligations et numéros d'identification des titres</b>	Obligations à taux fixe de 4,00% avec date d'échéance au 23 décembre 2020, libellées en euros (les « <b>Obligations</b> »). ISIN BE0002209758; Code Commun 100159317.
C.2	<b>Monnaie d'émission des valeurs mobilières</b>	EUR
C.5	<b>Description des restrictions imposées à la libre négociabilité des Obligations</b>	Sous réserve de l'application de restrictions en matière d'offre, de vente et de cession d'obligations dans les différentes juridictions, les Obligations sont librement cessibles conformément au Code belge des sociétés.
C.8	<b>Description des droits attachés aux Obligations, y compris le classement et les limitations de ces droits</b>	<i>Statut des Obligations</i> Les Obligations forment des obligations directes, inconditionnelles, non-subordonnées et (sans préjudice de la Sûreté Négative) non-couvertes par des Sûretés de l'Emetteur et seront de rang égal ( <i>pari passu</i> ) entre elles et prendront rang égal avec toute autre obligation non-couverte par des Sûretés existantes ou futures de l'Emetteur, à l'exception des obligations privilégiées en vertu de dispositions légales d'application générale et sous réserve des droits de compensation qui pourraient être exercés par ou à l'égard de l'Emetteur. <i>Statut de la Garantie</i> Chaque Garant a solidairement, inconditionnellement et irrévocablement garanti le paiement complet et ponctuel de toutes les sommes en relation avec les Obligations, qui seront payables de temps à autre conformément et sujettes aux limitations de Garantie dans la déclaration de Garantie datée du 3 décembre 2013. Les obligations de chaque Garant en vertu de la Garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non-cautionnées, (sans préjudice de la Sûreté Négative) non-couvertes par des Sûretés et non-subordonnées et seront de rang égal ( <i>pari passu</i> ) entre elles et à l'égard de toute autre obligation existante ou future, non couverte par une Sûreté et non-subordonnée d'un tel Garant, à l'exception des obligations qui sont privilégiées en vertu de dispositions légales d'application générale sous réserve des droits de compensation qui pourraient être exercés par ou à l'égard de l'Emetteur.
C.9		Voir C.8 ci-dessus pour une brève description des droits attachés aux Obligations, leur rang et les limitations de ces droits.
	<b>Taux d'Intérêt</b>	Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Emission (y incluse) (voir ci-dessous) à un taux de 4,00% par an.
	<b>Date de Paiement des Intérêts</b>	23 décembre de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance.



**Financial Condition Step-Up Change et Financial Condition Step-Down Change**

Un Financial Condition Step-Up Change se produira si, de manière générale, il ressort du Certificat de conformité le plus récent que :

- (i) la valeur corporelle consolidée nette est inférieure ou égale à 75.000.000 euros; et
- (ii) le ratio entre l'endettement financier net et l'EBITDA consolidé du dépasse 3,50.

Un Financial Condition Step-Down Change se produira si, de manière générale, il ressort du Certificat de conformité le plus récent que :

- (i) la valeur corporelle consolidée nette dépasse 75.000.000 euros ; et
- (ii) le ratio entre l'endettement financier net et l'EBITDA consolidé du Groupe est inférieur ou égal à 3,50

étant entendu qu'un Financial Condition Step-Down Change se produira seulement si un Financial Condition Step-Up Change s'est préalablement réalisé et qu'au moment du Financial Condition Step-Down Change il n'existe plus de base pour un Financial Condition Step-Up Change. En d'autres termes, si un Financial Step-Up Change et un Financial Step-Down Change se produisent durant une même Période d'Intérêt et qu'il n'existe par conséquent plus de base pour un Financial Condition Step-Up Change, il n'y aura plus d'ajustement du taux d'intérêt applicable.

**Date d'Echéance**

23 décembre 2020

**Montant du Remboursement à la Date d'Echéance**

Les Obligations seront remboursées à 100 % de leur Valeur Nominale à la Date d'Echéance.

**Remboursement Anticipé**

- Les Obligations, et les intérêts courrus s'il y a lieu, peuvent être remboursés au choix de l'Obligataire, de manière anticipée suite à la survenance d'un Cas de Défaut (voir ci-dessous) à concurrence de 100 % de la Valeur Nominale).
- Les Obligations peuvent, au choix de l'Emetteur, être remboursées si l'Emetteur ou un Garant est contraint ou sera contraint de payer des impôts supplémentaires en relation avec les Obligations.
- Les Obligations peuvent, au choix des Obligataires, être remboursées avant la Date d'échéance si un Changement de Contrôle se produit. Si des Obligataires introduisent des Notifications d'Exercice de Put de Changement de Contrôle, pour au moins 85% de la Valeur Nominale totale des Obligations, toutes les Obligations (et, non seulement une partie) pourront être repayées (à concurrence du Montant du Remboursement du Put) au choix de l'Emetteur. Un Changement de Contrôle se produira lorsque le Contrôle de l'Emetteur est acquis par une Personne ou un Groupe de Personnes Liées ou qui agissent de Concert, autres que les Actionnaires de Référence ou des Personnes qui sont Liées aux Actionnaires de Référence, ou une Personne ou un Groupe de Personnes (pour autant que cette Personne ou Groupe de Personnes ne détienne pas plus de droits de vote dans l'Emetteur



que les Actionnaires de Référence) qui exercent le Contrôle Conjoint avec les Actionnaires de Référence.

**Montant de Remboursement du Put**

Le Montant de Remboursement du Put est un montant par Obligation calculé par un Agent de calcul en multipliant le Taux de Remboursement par la Valeur Nominale de cette Obligation ; et, si nécessaire, en arrondissant le résultat au centime le plus proche (un demi centime sera arrondi vers le dessus), et en ajoutant tout intérêt couru, mais non-payé d'une telle Obligation jusqu'à la Date du Put de Changement de Contrôle (non incluse).

Le Montant de Remboursement du Put applicable lors d'un Changement de Contrôle sera le moins élevé des montants suivants (a) 101% de la Valeur Nominale ou (b) un pourcentage (plus élevé que 100%) de la Valeur Nominale, qui donnerait un rendement actuariel brut pour un investisseur entre la Date d'Emission et la date de remboursement ne dépassant pas le Taux d'intérêt majoré de 75 points de base, et comprendra donc dans tous les cas, conformément aux Conditions, la Valeur Nominale et les intérêts courus mais non-payés de l'Obligation jusqu'à la Date du Put de Changement de Contrôle (non-incluse).

**Cas de Défaut**

Les Cas de Défaut relatifs aux Obligations comprennent (a) le non-paiement du principal ou des intérêts au tout autre montant concernant les Obligations ou la Garantie, (b) le non-respect d'autres dispositions, engagements, accords ou obligations décrits dans les Conditions des Obligations, de la Garantie, du Contrat d'Agence et du Contrat de Compensation, (c) certains cas de défaut en relation avec d'autres Dettes Pertinentes, (d) la réalisation d'une Sûreté, (e) l'insolvabilité, (f) la liquidation, (g) la réorganisation, le changement ou le transfert d'activités ou le transfert d'actifs, (h) les procédures d'exécution, (i) l'illégalité, (j) la radiation du marché des Obligations, (k) la garantie non en vigueur et (l) les Obligations de Couverture des Garants – le Changement des Garants.

**Cross Acceleration**

Les Obligations peuvent être déclarées immédiatement exigibles et remboursables à concurrence de leur Valeur Nominale et des intérêts courus (s'il y a lieu) jusqu'à la date du paiement si :

- (i) Une quelconque Dette Pertinente, actuelle ou future (autre que les Obligations) de l'Emetteur, d'un quelconque Garant ou d'une Filiale Matérielle (montant principal, intérêt ou tout autre montant) n'est pas payée à la date de paiement concernée ou, s'il y a lieu, après l'écoulement d'un délai grâce ; ou
- (ii) Une quelconque Dette Pertinente, actuelle ou future (autre que les Obligations) de l'Emetteur, d'un quelconque Garant ou d'une Filiale Matérielle est ou sont rendues payables par les prêteurs, ou est ou sont payables de plein droit en vertu du contrat applicable avant sa date d'échéance ou date de paiement spécifiée en raison d'un cas de défaut (indépendamment de la manière dont il est

défini ou décrit).

- (iii) Un créancier de l'Emetteur, d'un quelconque Garant ou d'une Filiale Matérielle obtient le droit de déclarer une Dette Pertinente, actuelle ou future, immédiatement payable avant sa date d'échéance ou date de paiement spécifiée en raison d'un cas de défaut (indépendamment de la manière dont il est défini ou décrit) à condition que (x) un tel Cas de Défaut n'a pas été remédié endéans une période de 15 Jours Ouvrables (ou une plus longue période convenue entre le créancier concerné et l'Emetteur ou le Garant concerné ou la Filiale Matérielle) ou (y) les créanciers concernés n'ont pas renoncé à leur droit d'invoquer un tel cas de défaut endéans une période de 10 Jours Ouvrables;

à condition que le montant des Dettes Pertinentes auxquelles référées dans les paragraphes (i) à (ii) ci-dessus, au total, excède 7millions d'euros (ou son équivalent dans d'autres devises).

### **Sûreté Négative**

L'Emetteur et chaque Garant s'engagent, pendant la durée des Obligations et jusqu'au remboursement définitif et complet du montant principal et du paiement d'intérêts en relation avec les Obligations, à:

- (a) ne pas établir ou laisser exister une Sûreté sur toute ou partie de son/ses entreprise(s), fonds de commerce, actif(s) ou revenus (en ce compris du capital non-appelé) futurs ou actuels, comme Sûreté d'une Dette Pertinente.
- (b) veiller à ce qu'aucune Filiale n'établisse ou laisse exister une Sûreté en relation avec toute ou partie de son/ses entreprise(s), fonds de commerce, actif(s) ou revenus (en ce compris du capital non-appelé) futurs ou actuels comme Sûreté d'une Dette Pertinente.

à moins que (tant dans le cas visé au point (a) qu'au point (b) ci-dessus), au même moment ou préalablement, (i) une telle Sûreté fut donnée ou concédée en relation avec les Obligations dans une même mesure et de même rang minimum, ou (ii) une autre Sûreté a été donnée ou concédée en relation avec les Obligations telle qu'elle serait approuvée par l'Assemblée Générale des Obligataires conformément à la Condition 13 (*Assemblée générale des Obligataires : Modification et Renonciation*).

L'Emetteur et/ou le Garant sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de concéder une Sûreté équivalente si une telle Sûreté est concédée à un agent qui agit pour le compte des créanciers de la Dette Pertinente concernée (pour autant que les Obligations soient également couvertes par cette Sûreté et sachant que toutes les décisions à propos de l'établissement, de la modification, de la libération ou de l'exercice d'une telle Sûreté pourra exclusivement appartenir à un tel agent, aux créditeurs et/ou une majorité de créanciers d'une telle Dette Pertinente) ou au moyen d'une autre structure qui est d'usage dans les marchés de capitaux internationaux (soit par un supplément, une convention de garantie, un fait, une convention entre créanciers ou autres).

Les obligations mentionnées aux points (a) et (b) ne sont pas d'application à une Sûreté qui serait attribuée en rapport à une des Dettes Pertinentes suivantes :

- (i) les Sûretés existantes en vertu de la Convention de Crédit Existante, pour le remboursement de celui-ci ;
- (ii) les Sûretés existantes au moment de la Date d'Emission pour un montant qui n'excède pas 17.250.000 euros (ou l'équivalent dans une autre devise ou d'autres devises)
- (iii) un droit de préférence ou une hypothèque légale qui survient sur base de la loi et dans le cadre d'opérations commerciales normales ou qui survient sur la base de la législation ou de règles impératives ou d'ordre public.
- (iv) une Sûreté qui survient en relation avec un transfert de propriété à titre de sûreté ou une clause de rétention conclue dans le cadre d'une opération commerciale normale.
- (v) une Sûreté qui est établie sous les dispositions standards d'une convention ISDA ou d'un contrat de dérivés similaire et établi dans le cadre d'une opération commerciale normale en relation avec une opération de dérivés pour se protéger contre ou pour obtenir un avantage des fluctuations de quelconque taux d'intérêt ou de quelconque prix.
- (vi) une Sûreté qui survient sur la base de conditions générales d'une institution financière.
- (vii) une Sûreté sur un bien acquis par un membre du Groupe après la Date d'Emission, pour autant que (i) la Sûreté ne soit pas établie en vue de, ou dans le cadre de l'acquisition du bien, (ii) la dette garantie par la Sûreté n'est pas augmentée en vue de, ou dans le cadre de l'acquisition de ce bien (et, cette sûreté ne peut être utilisée pour quelconque autre Dette Pertinente du Groupe) ;
- (viii) une Sûreté qui survient sur la base d'un arrangement à propos de la rétention de la propriété, d'un contrat de location-vente ou de toute convention similaire à propos de biens délivrés dans le cadre d'opérations commerciales normales.
- (ix) une Sûreté qui intervient en relation avec une ou plusieurs transactions de factoring ou de titrisation qui n'excèdent à aucun moment un montant total de 40 millions d'euros (ou l'équivalent dans un autre devise ou d'autres devises).
- (x) une Sûreté qui ne s'applique pas aux paragraphes (i) à (ix) ci-dessus et qui garantit une Dette de Crédit Pertinente après la Date d'Emission et qui n'excède à aucun moment un montant de 25 millions d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise ou d'autres devises).

A titre de clarification (et sans préjudice aux exceptions susmentionnées), les obligations qui sont contenues dans ce document, ne sont pas applicables :

- (i) aux Sûretés Personnelles;

- (ii) aux contrats de compensation et/ou règlement conclus par un membre du Groupe dans le cadre de ses relations bancaires normales avec comme but la compensation ou le règlement de soldes créditeurs et débiteurs ; et
- (iii) à de quelconques arrangements de séquestre dans le cadre de toute forme d'achat, de vente, de location, de licence ou de transfert.

## Sûretés

Si, en raison de la Sûreté Négative (telle qu'exposée ci-dessus), une quelconque Sûreté était donnée ou accordée en relation avec les Obligations, alors chaque Obligataire est supposé marquer son accord avec ce qui suit :

- (a) La Sûreté concernée sera détenue par un agent de sûreté qui sera nommé dans le cadre de la Dette Pertinente concernée (**l'Agent de Sûreté**) sur la base de la Dette Parallèle (telle que décrite ci-dessous) ou sur une autre base, habituelle ou telle que prévue par la loi.
- (b) Chaque Obligataire donne par le présent document une procuration à tout Agent de Sûreté pour conclure tout document en relation avec telle Sûreté (le **Document de Sûreté**) et de garder celui-ci pour le compte des Obligataires et des créditeurs de la Dette Pertinente concernée (les **Créditeurs Concernés**).
- (c) Pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté au partage dans la même mesure et au même rang d'une telle Sûreté (c'est-à-dire que les revenus de tout exercice de la Sûreté seront partagés au *pro rata* entre les différentes créances couvertes par la Sûreté), le donneur de Sûreté et les **Créditeurs Concernés** seront libres de s'accorder ou de modifier les dispositions et les conditions du Document de Sûreté concerné ou de tout autre accord en rapport avec ce dernier (en ce compris, mais non limité à quelconque accord entre créditeurs). Le Document de Sûreté ou, le cas échéant, tout accord entre les créditeurs, peut prévoir que dans des situations déterminées, la Sûreté ne puisse être exercée que par l'Agent de Sûreté, sur son initiative ou après l'instruction des **Créditeurs Concernés** ou une majorité de ceux-ci (telle que déterminée dans leur document de financement) ou, si les **Créditeurs Concernés** ont marqué leur accord lors de l'établissement de la Sûreté ou la conclusion de l'accord entre créditeurs ; sur instruction d'une décision de l'assemblée générale des Obligataires (prise à la majorité absolue).
- (d) L'Agent de Sûreté sera compétent pour libérer la Sûreté dans les cas déterminés dans le Document de Sûreté concerné (sans accord ou quelconque intervention des Obligataires). En particulier, l'Agent de Sûreté pourra libérer la Sûreté concernée lors du remboursement de la Dette Pertinente des **Créanciers Concernés** ou dans tous les autres cas dans lesquels les **Créanciers Concernés** se mettront d'accord avec le donneur de Sûreté (indépendamment de la question de savoir si d'autres dettes sont encore ouvertes en

vertu des Obligations).

(e) L'Agent de Sécurité ne pourra pas être tenu responsable pour la détention de la Sûreté, de sa libération ou de son exercice ou pour l'action qu'il entreprendra ou non en relation avec un Document de Sûreté ou la Sûreté concernée, sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle.

(f) Dette Parallèle

Dans la mesure où toute dette de l'Emetteur ou de ses Filiales (en ce compris toute dette en vertu des Obligations) est garantie par une Sûreté qui sert également de sûreté des Obligations en vertu des Conditions (ensemble, la **Dette Correspondante**), alors l'Emetteur et / ou les Filiales concernées, débiteurs d'une telle Dette Correspondante s'engagent à payer à l'Agent de Sûreté un montant de la Dette Correspondante dans la mesure que quelconque montant est dû en vertu de la Dette Correspondante (la **Dette Parallèle**).

La Dette Parallèle est une dette séparée, indépendante de la Dette Correspondante, sauf qu'en cas de paiement en vertu de la Dette Correspondante ou de la Dette Parallèle, suivant le cas, la Dette Parallèle ou la Dette Correspondante sera réduite d'un montant égal (de sorte qu'à tout moment, les montants de la Dette Correspondante et de la Dette Parallèle seront égaux).

Au cas où l'Agent de Sécurité perçoit un paiement du chef de la Dette Parallèle ou en raison de l'exercice d'une quelconque Sûreté, un tel montant (après déduction de tout coût ou taxe) sera utilisé conformément à la disposition du Document de Sûreté correspondant (sachant que le montant dû aux Obligataires conformément aux Conditions sera diminué du montant qui serait payé par l'Agent de Sûreté aux Obligataires du chef de la Dette Parallèle ou de l'exercice d'une quelconque Sûreté).

**Représentant des obligataires/Assemblée des obligataires**

Les Conditions des Obligations contiennent des dispositions concernant la convocation d'assemblées des Obligataires pour traiter des affaires affectant généralement leurs intérêts. Ces dispositions permettent que des majorités définies lient tous les Obligataires y compris les Obligataires n'ayant pas participé à et n'ayant pas voté lors de l'assemblée concernée et les Obligataires ayant voté de manière contraire à la majorité.

**Loi applicable et Juridictions compétentes**

Les Obligations et le Contrat d'Agence et toutes les obligations non-contractuelles résultant des ou liées aux Obligations sont régis par et seront interprétés conformément à la loi belge. Les tribunaux de Bruxelles, Belgique sont exclusivement compétents pour tout litige pouvant découler de ou en rapport avec les Obligations et le Contrat d'Agence et par conséquent toute action en justice ou procédure découlant de ou ayant un rapport avec les Obligations et le Contrat d'Agence doit être intentée devant ces tribunaux.

**C.10 Composante dérivée**

Sans objet; les Obligations n'ont pas de composante dérivée dans le

<p><b>dans le paiement des intérêts</b></p> <p>C.11 <b>Cotation et admission à la négociation</b></p>	<p>paiement des intérêts.</p> <p>Une demande a été introduite pour que les Obligations soient admises à la cotation sur Alternext Brussels et à la négociation sur le système multilatéral de négociation d'Alternext Brussels (ceci n'est pas un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/EC du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers) à partir de la date d'Emission.</p>
---	---

## Section D – Risques

<p>D.2 <b>Principaux risques propres à l'Emetteur et/ou aux Garants</b></p>	<p>Ci-dessous se trouve un résumé des principaux risques qui pourraient avoir une influence négative sur les résultats commerciaux de l'Emetteur et des Garants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Facteurs macro-économiques:</b> la situation économique générale mène à une pression générale sur les prix.</li> <li>• <b>Situation financière:</b> une augmentation significative de la dette pourrait conduire à des difficultés pour l'Emetteur de satisfaire à ses obligations liées aux Obligations. Les Conditions des Obligations n'empêchent pas que l'Emetteur puisse contracter d'autres dettes.</li> <li>• <b>Risques de marché et risque stratégiques:</b> le Groupe est soumis à un certain nombre de risques de marché et de risques stratégiques : les résultats du Groupe peuvent être négativement influencés par une volatilité des prix et une disponibilité limitée des matières premières. La perte d'un fournisseur important en raison du climat économique actuel ou en raison de perturbations importantes dans les activités de ces fournisseurs peut avoir un effet négatif. D'importants clients du Groupe se situent dans le secteur de la distribution de détail qui est caractérisée par des marges de profit étroites. Par conséquent, ces clients exercent une forte pression sur leurs fournisseurs pour réduire les marges sur leurs produits ou pour réduire leurs coûts. Le Groupe se trouve également dans un marché très compétitif. Finalement, certains risques financiers et opérationnels sont liés à la stratégie de croissance du Groupe (croissance par acquisitions et croissance organique).</li> <li>• <b>Risques opérationnels:</b> les activités du Groupe sont exposées à un certain nombre de risques opérationnels, dont la disponibilité de personnel qualifié à un coût compétitif, le maintien d'un management compétent, le bon fonctionnement des systèmes IT. Le Groupe veille en particulier aux risques liés à la sécurité alimentaire, ce qui constitue un risque important. Des catastrophes qui affecteraient des unités de production pourraient avoir un impact négatif sur le résultat. Il existe par ailleurs des risques liés à la logistique : au sein de la division 'Fraîche', des produits frais sont délivrés 'Just-in-</li> </ul>
---	--

time' : des problèmes dans la production et la livraison peuvent avoir un impact négatif.

- **Risques juridiques:** des risques juridiques sont liés à la protection effective des marques, au respect des réglementations environnementales et aux autres règlements et litiges et procès.
- **Risques financiers:** ces risques sont liés au risque de taux d'intérêt (impact négatif de la fluctuation des taux d'intérêts), au risque de taux de change, au risque de liquidité et au risque de solvabilité (la possibilité d'obtenir suffisamment de financement).

### D.3 Principaux risques propres aux Obligations

Les principaux facteurs de risque liés aux Obligations sont énumérés ci-dessous. Des investisseurs potentiels doivent toujours tirer leurs propres conclusions avant de décider d'investir. En cas de réalisation d'un ou de plusieurs facteurs de risque, vous courez le risque de ne pas percevoir les montants auxquels vous avez droit et de perdre le capital investi.

- Les Obligations peuvent ne pas constituer un placement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit décider d'investir ou de ne pas investir dans les Obligations sur la base de sa propre analyse indépendante et des avis professionnels qu'il jugerait approprié d'obtenir.
- L'Emetteur et les Garants peuvent ne pas avoir la capacité de rembourser les Obligations à leur date d'échéance ou en cas de remboursement anticipé en raison d'un cas de défaut. La capacité de l'Emetteur de rembourser les Obligations dépendra de la situation financière et de la solvabilité de l'Emetteur au moment du remboursement demandé, et peut être limitée par la loi, par les conditions de ses dettes et par les conventions qu'il a conclu à cette date ou avant, qui peuvent remplacer, supplémenter ou modifier ses dettes actuelles ou futures.
- La responsabilité des Garants sous la Garantie est limitée et chaque Obligataire doit faire appel à la Garantie à sa propre initiative. Le montant qu'un Obligataire peut récupérer sur base de la Garantie dépend du moment auquel un tel Obligataire a introduit une telle demande.
- Dans la mesure où les dettes sont contractées par des Filiales, le droit de remboursement des Obligataires sera structurellement subordonnés à celles-ci, sauf dans la mesure où ces dettes sont contractées par un Garant.
- Une infraction aux engagements financiers a seulement pour conséquence une hausse des taux d'intérêt.
- Il n'est pas certain qu'un marché actif de négociation des Obligations se développera sur le système multilatéral de négociation de NYSE Alternext Brussels.
- La valeur marchande des Obligations est soumise à des fluctuations dans les taux d'intérêts du marché et à l'inflation. Elle



peut être influencée par la solvabilité de l’Emetteur et/ou d’un quelconque Garant et par un nombre de facteurs additionnels.

- Des paiements liés aux Obligations peuvent être sujets au précompte mobilier belge.
- L’Emetteur, les Garants, l’Agent, l’Entité de Surveillance et les Joint Lead Managers peuvent être impliqués dans des transactions qui ont un impact négatif sur les intérêts des Obligataires. Ils ont déjà conclu certaines conventions de crédit en ont l’intention de conclure la Nouvelle Convention de Crédit dans le cadre d’une relation commerciale normale. Les Joint Lead Managers peuvent conclure des transactions financières additionnelles dans le futur avec l’Emetteur et d’autres sociétés du Groupe.

## Section E – Offre

### E.2b Raison de l’Offre et utilisation prévue du produit

Le produit net de l’émission des Obligations sera intégralement utilisé par l’Emetteur pour la réduction, la diversification et le refinancement de la Convention de Crédit Existante.

La Convention de Crédit Existante a été conclue à concurrence d’un montant de 193,5 millions d’euros et viendra à échéance le 21 décembre 2014. Le 30 septembre 2013, l’encours en vertu de la Convention de Crédit Existante était de 142.674.448 euros. Le Conseil d’Administration de l’Emetteur a décidé le 27 septembre 2013 d’entamer le refinancement et de le signer avant la fin de l’année comptable 2013. L’émission d’Obligations cadre dans une diversification envisagée des sources de financement dans le cadre du refinancement.

### E.3 Modalités et Conditions de l’Offre

<i>Date d’émission</i>	23 décembre 2013 (la <b>Date d’Emission</b> )
<i>Prix d’Emission</i>	101,875% (le <b>Prix d’Emission</b> )
<i>Valeur nominale</i>	EUR 1.000 par Obligation (la <b>Valeur Nominale</b> ).
<i>Période de souscription</i>	Du 6 décembre 2013 au 13 décembre 2013 (sous réserve d’une clôture anticipée).
<i>Joint Lead Managers</i>	BNP Paribas Fortis, ING et KBC Bank
<i>Agent Payeur, de Calcul et Domiciliataire</i>	KBC Bank NV
<i>Agent de Notation</i>	KBC Securities NV
<i>Juridictions de l’Offre Publique</i>	Belgique
<i>Conditions auxquelles l’offre est soumise</i>	L’Offre et l’émission subséquente des Obligations sont soumises à un nombre limité de conditions qui sont d’usage pour ce type de transactions et qui sont énoncées dans le Contrat de Placement, et qui incluent entre d’autres: (i) l’exactitude des déclarations et garanties faites par l’Emetteur et

chaque Garant dans le Contrat de Placement, (ii) l'exécution du Contrat de Placement, du de Contrat de Clearing, du Contrat d'Agence et de la déclaration de Garantie par toutes les parties à ceux-ci, (iii) l'octroi de l'admission à la négociation des Obligations sur le système multilatéral de négociation d'Alternext Brussels avant la Date d'Emission, (iv) l'absence, à la Date d'Emission, de changement défavorable significatif (tel que défini dans le Contrat de Placement) affectant l'Emetteur, un Garant ou le Groupe (comme défini dans les Conditions) et l'absence d'évènement rendant des déclarations ou garanties contenues dans le Contrat de Placement fausses ou inexactes à la Date d'Emission comme si elles avaient été données à cette date et l'exécution par l'Emetteur et chaque Garant de toutes leurs obligations devant être exécutées par eux en vertu du Contrat de Placement au plus tard à la Date d'Emission, et (v) au plus tard à la Date d'Emission, la réception par les Joint Lead Managers des confirmations ordinaires relatives à certaines questions juridiques et financières relatives à l'Emetteur.

Si les conditions de l'Offre et l'émission subséquente des Obligations ne sont pas remplies à la Date d'Emission (à moins que les Joint Lead Managers renoncent aux conditions qui ne pourraient être remplies) ou si tous les Joint Lead Managers mettent fin au Contrat de Placement dans une des situations susmentionnés, les Obligations ne seront pas émises. La résiliation du Contrat de Placement par un des Joint Lead Managers, n'entraîne pas la résolution du Contrat de Placement pour les autres Joint Lead Managers, mais il n'existe pas d'obligation pour les Joint Lead Managers qui ne résilient pas le Contrat de placer les Obligations relatives au Joint Lead Manager résiliant. En cas d'annulation de l'émission, une notification sera publiée sur les sites de l'Emetteur ([www.llbg.com](http://www.llbg.com)) et des Joint Lead Managers BNP Paribas Fortis ([www.bnpparibasfortis.be](http://www.bnpparibasfortis.be); sous 'Epargner et investir'), ING ([www.ing.be](http://www.ing.be); sous 'Investir – Obligations' ou 'Beleggen – Obligaties') et KBC Bank ([www.kbc.be/lalorraine](http://www.kbc.be/lalorraine)).

Dans ce cas, les investisseurs qui auraient payé pour les Obligations préalablement à l'annulation de l'Offre, ne bénéficient pas de la possibilité de percevoir des intérêts sur les montants payés qu'ils auraient autrement pu gagner s'ils n'avaient pas payé un tel montant de souscription pour les Obligations.

#### *Allocation*

Toutes les souscriptions valablement introduites par les investisseurs particuliers auprès des Joint Lead Managers avant la fin de la Période Minimum de Vente seront prises en compte lorsque les Obligations seront attribuées, étant entendu qu'en cas de sursouscription, une réduction sera appliquée, c'est-à-dire que les souscriptions seront réduites proportionnellement, avec une allocation d'un multiple de 1.000 euros, et dans la mesure du possible, un montant minimum de 1.000 euros, ce qui correspond à la Valeur Nominale des Obligations.

#### **E.4 Intérêts importants influençant l'Offre**

Certains Joint Lead Managers et leurs sociétés liées sont impliquées, et peuvent être impliqués dans le futur, concernant certains investissements bancaires et / ou des transactions bancaires

commerciales, avec, et peuvent livrer des services à, l'Emetteur, les Garants et leurs filiales dans le cadre d'une relation d'affaires générale il pourrait par conséquent y avoir des conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des Obligataires.

Les Joint Lead Managers sont des prêteurs en vertu des Conventions de Crédit Existantes (telles que définies ci-dessous) et les Joint Lead Managers sont supposés être également des prêteurs en vertu de la Nouvelle Convention de Crédit que le Groupe négocie en ce moment. Par conséquent, ils peuvent avoir des intérêts autres que, ou opposés aux intérêts des Obligataires.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt dans le chef des administrateurs, des membres du comité d'audit et des membres du comité de nomination et de rémunération de l'Emetteur, ni dans le chef des administrateurs des Garants.

**E.7 Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur**

Les Investisseurs Particuliers supporteront une commission de vente et de distribution de 1,875 %, comprise dans le Prix d'Emission. Les Investisseurs Qualifiés supporteront une commission de distribution de 1,875 % sous réserve de réductions basées notamment sur (i) l'évolution de la qualité du crédit de l'Emetteur (écart du taux de crédit), (ii) l'évolution du taux d'intérêt, (iii) la réussite (ou le manque de réussite) des placements des Obligations, et (iv) le nombre d'Obligations vendues par un investisseur, dans chaque cas de la façon déterminée par chaque Joint Lead Manager à sa seule discrétion. La commission de distribution payée par l'Investisseur Qualifié variera entre 0 et 1,875 %, comprise dans le prix de vente qui leur est appliqué.

